

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE CEDEX

Le Havre, le 02/05/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2024

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20240415_VI_ERSAS_EDD_Isom
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société ESSO Raffinage dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants, et autres produits pétroliers).

L'unité d'isomérisation des essences (ISOM) a pour objectif de transformer les alcanes linéaires contenus dans les essences en alcanes ramifiés, de manière à augmenter l'indice d'octane des essences.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels de l'unité ISOM

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production de l'unité	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXIX.1	
2	Vanne d'isolement de sécurité	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXIX.4	
3	Dispositifs de suivi et de sécurité de l'unité	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXIX.2.4	
4	Soupapes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXIX.3.1	
5	Rideau d'eau	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXIX.2.2	
6	Détecteurs de gaz	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXIX.2.3	
7	Test des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 de l'annexe I	
8	Retour d'expérience	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXIX.2.4	
9	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98-II	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées par sondage pour l'exploitation de l'unité d'isomérisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXIX.1
Thème(s) : Risques accidentels Capacité de production
Prescription contrôlée : [L'unité d'isomérisation] est autorisée pour produire [...] 73 m ³ /h [d'isomérat].
Constats : Le jour de l'inspection, le débit de production d'isomérat affiché sur la console était de 35 m ³ /h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vanne d'isolement de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXIX.4
Thème(s) : Risques accidentels Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables - Voir détail en annexe confidentielle.</i>
Constats : L'inspection a constaté la présence sur le terrain de la vanne d'isolement de sécurité visée par sondage, en position ouverte, avec le loquet en position "commande à distance", permettant sa fermeture depuis la salle de contrôle. La présence de la commande de fermeture de la vanne en salle de contrôle a également été constatée. L'exploitant a également présenté, à la demande de l'inspection, une preuve du bon fonctionnement récent de cette vanne d'isolement, datant de décembre 2023, en mettant en parallèle la position de la vanne et le débit de produit dans la tuyauterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de suivi et de sécurité de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXIX.2.4
Thème(s) : Risques accidentels Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <i>Prescription contenant des informations sensibles non communicables - Voir détail en annexe confidentielle.</i>
Constats : La présence de l'ensemble des dispositifs de suivi et de sécurité et des alarmes associées visés par sondage sur les principaux équipements à risque de l'unité a bien été constatée en salle de contrôle. Les valeurs instantanées des paramètres affichées au moment de la visite et les seuils d'alarme contrôlés par sondage correspondent aux hypothèses de l'étude de dangers. La vanne de sécurité contrôlée par sondage était bien située dans un coffret ignifugé et le loquet était bien en position "commande à distance" pour permettre son actionnement depuis la salle de contrôle. L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de test du capteur de niveau installé en 2019, datant d'août 2023, ainsi qu'une preuve de fonctionnement récent de l'asservissement d'une vanne d'isolement associé (mise en parallèle du niveau, de la position de la vanne et du débit dans la tuyauterie), datant de juin 2023. Ces éléments n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXIX.3.1
Thème(s) : Risques accidentels Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour qu'aucun rejet polluant ne se fasse directement à l'atmosphère. Toutes les soupapes pouvant véhiculer un autre fluide que l'eau sont connectées au réseau de torche.
Constats : L'inspection a constaté la présence des soupapes sur les trois réacteurs de l'unité, et leur connexion au réseau de torche. Les derniers rapports de contrôle des soupapes de deux équipements générant des effets hors site ont été consultés par sondage : - la périodicité des contrôles fixée par l'exploitant a été respectée ; - les soupapes ont été déclarées conformes ; - les pressions de tarage indiquées correspondent aux hypothèses de l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rideau d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXIX.2.2

Thème(s) : Risques accidentels Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Prescription contenant des informations sensibles non communicables - Voir détail en annexe confidentielle.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de déclencher un rideau d'eau depuis la commande locale. Le rideau d'eau s'est correctement déclenché et l'arrosage était homogène.

L'inspection a également constaté la présence de la commande d'actionnement du rideau d'eau en salle de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détecteurs de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXIX.2.3

Thème(s) : Risques accidentels Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Prescription contenant des informations sensibles non communicables - Voir détail en annexe confidentielle.

Constats :

L'inspection a consulté les derniers rapports de test des détecteurs de gaz. Les capteurs ont été testés avec succès en mars 2024 et les asservissements en octobre 2023. Les éléments présentés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

L'inspection a demandé à ce que l'exploitant fasse réaliser par son prestataire un test d'un détecteur de gaz sélectionné par sondage à proximité des équipements à risque de l'unité. La bouteille de gaz étalon utilisée pour le test disposait bien d'un certificat avec une date de validité non échue. Le test a bien été réalisé dans les conditions réelles de fonctionnement (avec coiffe anti-intempéries) et les

alarmes locales (feu à éclat) et en salle de contrôle se sont bien déclenchées aux seuils prédéfinis en un temps court.

Le test des asservissements n'a pas été réalisable car il aurait impliqué l'arrêt de l'unité.

L'inspection a également constaté la présence d'un deuxième détecteur sélectionné par sondage à proximité des équipements à risque de l'unité, dont l'écran affichait une concentration à 0 % de la limite inférieure d'explosivité.

L'inspection a bien constaté la présence des remontées d'alarmes du détecteur de gaz testé par sondage, sur la console en salle de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Test des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels Procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

[...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement [...];
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Dans sa notice de réexamen, l'exploitant a indiqué qu'aucun exercice de mise en œuvre du Plan d'Opération Interne (POI) du site n'a été effectué sur l'unité ISOM entre 2013 et 2022. Toutefois, le personnel interrogé en salle de contrôle a indiqué qu'il a participé :

- à des exercices récents sur d'autres unités voisines pilotées par la même salle de contrôle ;
- aux exercices de mise en situation d'urgence réalisés deux fois par an par ligne de quart, pendant lesquels les opérateurs sont amenés à réfléchir aux actions à engager en cas de survenue d'une situation accidentelle prédéfinie ; les procédures d'urgence peuvent être mise à jour en cas de besoin suite à ces exercices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXIX.2.4
Thème(s) : Risques accidentels Procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Annexe III : Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ;
Constats : L'inspection a constaté que les paramètres ayant entraîné la montée en température importante lors de l'incident du 20/03/2015 décrit dans la notice de réexamen sont bien suivis et alarmés en salle de contrôle. Il a également pu être constaté que la procédure en cas de déviation du paramètre en question a bien été créée et est disponible en salle de contrôle. Des détails sont fournis en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98-II
Thème(s) : Risques accidentels Etude de dangers
Prescription contrôlée : II.- L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 02/11/2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité d'isomérisation des essences (ISOM) de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 2 ci-jointe (confidentielle) détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de corriger certaines imprécisions et d'actualiser la contribution de l'unité au classement ICPE de l'établissement suite à des modifications de la nomenclature des ICPE et pour prendre en compte certains produits qui peuvent être présents temporairement en faibles quantités, sans remise en cause des éléments techniques ni de l'analyse de risques et des objectifs actuellement imposés, pris en compte dans l'étude de dangers. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens en annexe. **Les commentaires de l'exploitant sur ce projet d'arrêté sont attendus sous 3 mois. L'exploitant pourra utilement transmettre une liste exhaustive des éléments concourant à la maîtrise des risques (ECMR) sous ce même délai s'il souhaite que la liste actuelle des barrières de sécurité soit retirée de l'arrêté actuel par cohérence avec les autres unités du site** (les ECMR seraient alors prescrits comme partie d'un dossier remis par l'exploitant au titre du chapitre 1.3 du titre 1 de l'arrêté du 08/06/2004 modifié).

- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc bonne note des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, **le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 septembre 2027. L'exploitant prendra en compte les commentaires figurant en annexe 2 (confidentielle) pour la réalisation de cette prochaine notice.**

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice) ;

- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite